



FOIRE AUX QUESTIONS

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le maire peut-il devoir conduire l'entretien professionnel des agents ?

OUI

Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, qui fixe les modalités d'application de l'entretien professionnel, précise que celui-ci doit être conduit par le « supérieur hiérarchique direct ». Cette notion est fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emplois ou à un grade. L'identification du supérieur hiérarchique peut être facilitée par ce qui est précisé dans la fiche de poste et/ou par l'organigramme des services. Aussi, dans les communes comprenant un seul agent, c'est au maire qu'il appartient de mener cet entretien. (QE n° 16948, JO Sénat du 24 septembre 2015)

L'autorité territoriale peut-elle faire figurer des observations sur le compte-rendu d'entretien professionnel ?

NON

L'article 6 du décret n°2014-1526 stipule que le compte-rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale.

La définition du visa est précise : sceau, signature ou paraphe apposé sur un document pour le valider : il ne s'agit donc pas d'une observation mais d'une signature. Dans le cadre du compte-rendu, il s'agit de conférer au document la qualité de décision administrative.

La réglementation actuelle ne permet plus à l'autorité territoriale d'effectuer des commentaires à ce stade de la procédure (le dispositif expérimental permettait à l'autorité territoriale de compléter le CR d'entretien professionnel par des observations éventuelles).

Le refus d'un agent de signer le compte-rendu de son entretien professionnel entraîne-t-il une irrégularité de la procédure ?

NON

Dans le cas où un agent ne veut pas signer le compte-rendu, une mention en ce sens peut être apposée par le supérieur hiérarchique direct et cette mention tient lieu de notification.

CE 147358 du 21/02/1996/MB : l'absence de signature n'entraîne pas une irrégularité de la communication dans la mesure où cette absence est imputable à l'agent.

Que faire quand un agent, dont la présence au cours de l'année justifie une évaluation, est absent de manière indéfinie au moment de la période prévue pour les entretiens ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'envisage ce cas particulier. Certains ministères précisent que dans ce cas, l'entretien n'a pas lieu. Le supérieur hiérarchique direct renseigne le compte-rendu en ce sens et le notifie à l'agent.

Circulaire 330218/DEF/SGA/DRH-MD du 05/08/2008 PARUE au BO des armées n°38 du 10/10/2008

Un agent peut-il être reçu pour l'entretien professionnel par plusieurs personnes (N+1, DGS, Maire, ou élu) ?

NON

L'entretien professionnel est individuel. Il consiste dans un face à face avec le seul N+1. En revanche, avant d'entreprendre les entretiens de ses agents, le N+1 pourra juger opportun d'échanger avec des collègues chefs d'équipe, sa propre hiérarchie, sa direction ou son autorité territoriale.

Le professeur des écoles ou le directeur d'école est-il le responsable hiérarchique des agents d'entretien ou des ATSEM ?

NON

La définition du N+1 s'appuie sur le lien fonctionnel. Or, certains agents, comme les ATSEM ou le personnel de cantine, relèvent des collectivités territoriales pour l'entretien professionnel mais travaillent au quotidien avec un N+1 fonctionnel : l'enseignant ou le directeur d'école. Ces agents se questionnent aujourd'hui. Qui est le plus compétent pour évaluer leur progression ?

Les ATSEM ont une « double hiérarchie » : il est de bonne pratique que le responsable du service scolaire recueille l'avis de l'enseignant ou du Directeur de l'école avant l'entretien.

Les contractuels de droit public ont-ils un entretien d'évaluation ?

OUI

En vertu de l'article 5 du décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : les agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an ou en CDI bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1er janvier 2016.

Que faire si l'agent ne se présente pas à son entretien professionnel, malgré une mise en demeure ?

La collectivité est tenue de faire un compte-rendu d'entretien. Le supérieur hiérarchique direct renseigne alors unilatéralement le compte-rendu en y consignant le refus de l'agent. Mais ce dernier n'est pas privé de son droit à recours.

TA Cergy-Pontoise n°1105347, 23 septembre 2013.